importées en Canada? Quand les autos sont déclarées la facture porte quelquefois une attestation établissant le prix auquel elles ont été vendues; mais il arrive que l'officier de douane les évalue à un prix différent pour l'application du droit, à un prix quelquefois double de celui porté à la facture attestée sous serment.

L'hon. M. ROBB: Les fonctionnaires de la douane doivent s'inspirer des prescriptions de la loi pour apprécier les objets importés.

M. COOTE: Que dit la loi à ce sujet? Les autorise-t-elle à faire l'évaluation ou doiventils s'en rapporter à la valeur déclarée par l'exportateur des automobiles?

L'hon. M. ROBB: Je ne pourrais guère en dire plus. La Chambre conviendra que, pour protéger notre industrie, le conseil des douanes doit avoir quelque latitude pour l'appréciation des marchandises. Je compte sur la confiance du Parlement à cet égard. On nous a dénoncé l'introduction clandestine de marchandises en Canada. Il n'y a pas très longtemps nos agents du service de répression des fraudes ont découvert, dans les bureaux d'un importateur, des factures non remplies mais endossées et attestées sous serment par une maison d'exportation étrangère. L'importateur remplissait ces factures à sa fantaisie et les présentait à la douane pour faire sa déclaration. Nous avons besoin d'être armés pour mettre la main sur ces fraudeurs. Notre collègue ne nous contestera pas ce droit.

M. COOTE: Je voulais simplement savoir quelle était l'étendue de la discrétion que la loi accorde au ministre et à ses agents pour apprécier la valeur des automobiles importées. Je n'en sais pas beaucoup plus long.

M. CAMPBELL: Monsieur le président, l'explication du ministre n'est pas suffisante. Les agents doivent avoir des moyens de connaître la vraie valeur des objets importés sans avoir recours à des mesures arbitraires. Ils devraient pouvoir se procurer les prix courants des automobiles.

Pour en revenir à la question soulevée par notre collègue de Peterborough (M. Brethen), n'est-il pas reconnu que même quand la valeur déclarée de l'auto est acceptée le douanier ajoute 5 p. 100 à cette valeur avant de faire le calcul du droit à percevoir? En un mot, la facture est majorée de 5 p. 100. N'est-ce pas le cas?

L'hon. M. ROBB: C'est possible.

M. CAMPBELL: N'est-ce pas là un acte arbitraire de l'administration? La justification du ministre n'est pas très claire. M. ANDERSON: Est-ce que la taxe de vente imposée dans le pays d'origine n'est pas comptée ici dans le prix de la marchandise pour lui appliquer le droit canadien?

L'hon. M. ROBB: C'est un moyen d'arriver à établir le prix courant de l'objet dans le pays d'origine.

M. LADNER: Je crois que le ministre a expliqué que l'appréciation de l'objet doit, aux termes de la loi, être basée sur le prix courant de cet objet dans le pays d'origine. Je croyais que c'était plutôt le prix de l'objet sur le marché.

L'hon. M. ROBB: Oui, sur le marché; c'est le prix ou le cours ordinaire. C'est ce que j'entends par le prix courant.

M. CLARK: Monsieur le président...

L'hon. M. ROBB: Si mes honorables amis désirent que je prenne inutilement le temps de la Chambre à citer les dispositions de la loi des douanes, je m'en ferai un plaisir; je leur suggère toutefois de se procurer la loi et de la lire eux-mêmes. J'appelle particulièrement l'attention des honorables députés sur les articles 41, 42, 46 et une partie de l'article 47, lesquels énumèrent les pouvoirs du ministre et des fonctionnaires du département.

M. FORKE: Monsieur le président, il existe passablement de confusion, semble-t-il, à ce sujet, et il n'a jamais été tiré au clair. De fait, personne ne sait au juste de quelle manière les droits sont imposés sur les articles d'importation. Pour ne citer qu'un exemple, prenons une automobile annoncée au prix de \$1,800 dans le Saturday Evening Post. Il doit être assez facile d'ajouter la taxe de luxe et de spécifier le taux des droits à percevoir. Mais le fait-on? Voilà toute la question. Le fonctionnaire se contente-t-il plutôt de faire une estimation arbitraire et d'imposer les drois en conséquence? Il faut bien se rendre à l'évidence, monsieur le président; il existe des soupçons dans le public que les fonctionnaires du département des Douanes exigent plus que les droits d'importation; si ce droit de 35 p. 100 n'est pas suffisant qu'on le porte à 50 p. 100. Je ne préconise pas du tout l'imposition de droits ainsi élevés, cela va de soi. Mais que nous sachions exactement où nous en sommes. Voilà l'angle sous lequel nous envisageons la question.

M. CAMPBELL: Monsieur le président, le ministre a admis que l'on ajoute 5 p. 100 au prix. J'aimerais à savoir sur quelle autorité on s'appuie pour faire cela. Si j'importe une automobile dont la valeur est estimée à